Procès-Verbal
Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N°12
18 novembre 2026

Présents (par courriels) :	Alain Le Viol, Président de la Commission Didier Gantier - Patrice Guet William Halgand - Bernard Loirat - Éric Piard
Assiste :	Maxime Airieau, Secrétaire de séance

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJF Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club As Guillaumois Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491) et GF Côte de Jade (565671), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.
Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure
Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n°11 des 10, 11 et 12 novembre 2026 sans réserve.

Etude des dossiers (réserves techniques)

Considérant que l'article 146 des Règlements Généraux dispose que :
« *1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.
Dispositions L.F.P.L. :
Les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements. »

Considérant que l'article 186 des Règlements Généraux dispose que :
« *1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.
Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.
Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.
Dispositions L.F.P.L. :
Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.
Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. »

Match n°56437911 – ST NAZAIRE UMP 1 / ST BREVIN AC 2 – Séniors Masculins Départemental 3 Groupe A du 15/11/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 1 du club de St Nazaire Ump et 1 but pour l'équipe 2 du club de St Brevin Ac.

La réserve technique suivante a été rédigée sur la FMI : « *Coup franc pour st Brevin est joué sans que le ballon ne soit arrêté à la soixantième minutes de jeu. Suite à cette action st Brevin marque directement. C'est pour cela que nous posons une reserve technique avant la reprise du jeu.* »

Le District a reçu un courriel du club de St Nazaire Ump en date du 17 novembre 2026 mentionnant notamment :
« *Je soussigné Bonamy Christophe secrétaire de l'UMP FOOTBALL n°500258 district Loire-Atlantique confirme la réserve technique qui a été posé ce dimanche 15 Novembre lors du match de championnat n°56437911 opposant UMP A - St Brévin B.*
Lors du match de championnat de D3 groupe A du 15/11/26 opposant UMP A(n°500258) - St Brévin B (502031) à 15h match n°56437911, nous avons posé une réserve technique à la 60ème minute du match.
A ce moment précis, le score était de 1-0 pour l'UMP, l'arbitre siffle une faute pour l'équipe de St Brévin, seulement lors de la remise en jeu du coup franc, l'équipe visiteuse a joué rapidement le coup franc sans arrêter le ballon qui roulait. Suite à cette remise en jeu, le club visiteur égalise. Nous prévenons l'arbitre comme quoi le ballon n'était pas arrêté, et décidons de poser une réserve aussitôt avant que le jeu reprenne.
La réserve technique est bien posé avant la reprise du jeu en compagnie de notre capitaine, du capitaine adverse et de l'arbitre du match. Une fois la réserve technique déposé et signé par les deux capitaines et par l'arbitre, le jeu à repris et le match s'est terminé sur le score de 1-1.
De ce fait, nous vous confirmons notre réserve technique que nous avons posé lors de cette action de la 60ème minute. »

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

Considérant l'article 146 des Règlements Généraux du District,

Considérant l'article 186 des Règlements Généraux du District,

Considérant que les faits invoqués sont susceptibles de caractériser une faute technique au sens de l'article 146 des Règlements Généraux.

Par ces motifs, la Commission décide de :

- **Déclarer la réserve technique du club de St Nazaire Ump recevable en la forme**
- **Transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres – Section des Lois du Jeu afin de recueillir son avis sur la réalité d'une éventuelle faute technique et ses conséquences réglementaires.**

Examen des Évocations

Considérant que l'article 187 des règlements généraux du District dispose que :
« (…)
2. - Évocation
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
*– **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;***
– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
*– **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Dispositions D.F.L.A. :
Les dispositions du présent article s'appliquent indépendamment de toute intention frauduleuse.
La bonne foi du club, l'absence d'impact sur le résultat ou l'équité sportive ne peuvent faire obstacle à cette sanction.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.
Dispositions D.F.L.A. :
Indépendamment des sanctions disciplinaires, toute équipe reconnue, après un débat contradictoire, responsable de fraude sur la feuille de match au sens de l'article 207 des règlements généraux de la F.F.F. devra verser une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction et sera automatiquement rétrogradée dans la division inférieure à celle obtenue sportivement à la fin de la saison concernée.
Lorsque cette fraude aura eu lieu dans la dernière division, l'équipe reconnue responsable sera automatiquement classée dernière. »

Considérant que l'article 10 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux Séniors et Jeunes Masculins disposent que :
« ***III.*** *En cas de match perdu par pénalité :*
Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. *s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,*
2. *s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.*
3. *décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.*

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.
Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- *le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,*
- *il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,*
- *les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.*

IV*. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match. »*

Match n°80982553 – GUERANDE MADELEINE 21 / HERBIGNAC ST CYR 21 – U18 Masculins Départemental 1 – Groupe A du 07/11/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux du District.

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District
Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,
La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 21 du club de Guerande Madeleine et 2 buts pour l'équipe 21 du club de Herbignac St Cyr.

- Le club de Herbignac St Cyr a transmis ses observations par messagerie officielle en indiquant que :
  « *Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Membres de la Commission Sportive et Règlementaire,*
  Faisant suite à votre courriel relatif à l'évocation de la rencontre citée en objet concernant la participation de notre licencié M. BELLIOT Ewen (licence n°2547507311), nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous nos observations.
  Notre joueur a été sanctionné de 7 matchs de suspension ferme suite à son exclusion du 9 mai 2026 en championnat U17, dernière rencontre de la saison 2025-2026 pour cette catégorie.
  Nous tenons à souligner la totale bonne foi de notre club et de nos éducateurs dans la gestion de ce dossier. En effet, le joueur a repris la compétition en Seniors D2 le 1er novembre 2026 après que cette équipe a régulièrement disputé 7 rencontres officielles depuis le début de la saison. Nos dirigeants ont pensé, par erreur d'interprétation de l'article 226 des Règlements Généraux, que la suspension était ainsi définitivement purgée pour l'ensemble des équipes du club.

De plus, en comptabilisant la rencontre de Coupe Gambardella (contre Pontchâteau), les 4 journées de championnat U18 (contre St André des Eaux 2, St Guillaume, Pontchâteau et Pays Blanc ES) ainsi que le match de Coupe des Pays de la Loire U19 (contre St André des Eaux 1), notre équipe U18 totalisait 6 matchs officiels disputés avant le 7 novembre 2026, soit un différentiel d'une seule rencontre pour atteindre les 7 matchs requis dans cette catégorie.
Conscients de cette erreur involontaire, nous nous en remettons à l'appréciation bienveillante de la Commission.
Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations sportives distinguées.»

- Le joueur M. BELLIOT Ewen, licence n°2547507311, du club de Herbignac St Cyr a donc participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 13/05/2026 – Date d'effet : 10/05/2026.

Par ces motifs, la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 21 du club de Herbignac St Cyr au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **Sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité.**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Herbignac St Cyr.**
- **Transmettre le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour prise en compte.**

* * *

Match n°80983012 – GJ LOIREAUXENCE VAIR 22 / GJ JOUE TOUCH UFCED 22 – U18 Masculins Départemental 4 – Groupe G du 07/11/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux du District.

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District
Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Séniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,
La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 5 buts pour l'équipe 22 du Gj Loireauxence Vair et 1 but pour l'équipe 22 du Gj Joue Touch Ufced.

- Le Gj Joue Touch Ufced a transmis ses observations par messagerie officielle en indiquant que :
« *Bonjour*
nous nous permettons de revenir sur le dossier du Match n°80983012 – GJ LOIREAUXENCE VAIR 22 / GJ JOUE TOUCH UFCED 22 – U18
Masculins Départemental 4 – Groupe G du 07/11/2026 concernant le joueur M. TRILLARD Dylan, licence n°2548130543, du Gj Joue Les Touches Ufced.
En effet, suite à la commission du 15/04/2026, il a eu une suspension de 7 matchs (AUTOMATIQUE + 6).
Lors de la saison dernière 2025-2026, il était en catégorie U15 au club seul de l'UFCED RIAILLE.
Il a alors commencé à purger ses matchs en U14-U15 -saison 2025-2026 :
  - *1er match purgé : 25 avril 2026 en D4-U15 : Nantes Saint-Félix 1 -Riaillé UFCED 1*
  - *2ème match purgé : 16 mai 2026 en D4-U15 : Saint-Mars du Désert 1 - Riaillé UFCED.*

Pour cette nouvelle saison 2026-2027, M. TRILLARD Dylan, licence n°2548130543 a alors une licence U16 et Le club de Riaillé UFCED intègre le GJ Joué Les Touches.
Il reste à purger pour ce joueur 5 matchs au total pour toutes les équipes à laquelle il peut jouer pour cette saison 2026-2027comme la règle le stipule.
Nous avons engagé 2 équipes U18 pour le groupement Jeunes Joué Touches Riaillé.
Pour l'équipe 2 U18, il a alors continué à purger les matchs suivants :

  - *3ème match purgé : 19/09/2026 : U18D4 : Gjf Mesanger St Gere 22 - Gj Joue Touch Ufced 22*

- *4ème match purgé : 26/09/2026 : U18D4 : Gj Joue Touch Ufced 22 - La Roche Blanche Cot 22*
- *5ème match purgé : 03/10/2026 : U18D4 : Gj Joue Touch Ufced 22 - Vallons Erdre Fc Vlp 22*
- *6ème match purgé : 10/10/2026 : U18D4 : Chateaubriant Al 22 - Gj Joue Touch Ufced 22*
- *7ème match purgé : 17/10/2026 : U18D4 : Gj Joue Touch Ufced 22 - Moisdon Meiller Edd 21*

Donc pour nous, d'après nos calculs qui me paraissent très clairs, il pouvait jouer en équipe U18-2 du GJ Joué Touches UFCED 2 le samedi 7 novembre 2026.
Par contre, pour notre équipe 1 U18, il ne pouvait pas encore jouer le samedi 7 novembre car il y a un exempt dans le groupe des U18-1 de la première phase et du coup, il a alors purgé son 7ème match le week-end dernier (07 novembre) :

- *3ème match purgé : 26/09/2026 : U18D3 : Gj Joue Touch Ufced 21 - Gj Loireauxence Vair 22*
- *4ème match purgé : 03/10/2026 : U18D3 : Gj Joue Touch Ufced 21 - Oudon Couffe Fc 22*
- *5ème match purgé : 10/10/2026 : U18D3 : Gj 3 Forets 21 - Gj Joue Touch Ufced 21*
- *6ème match purgé : 17/10/2026 : U18D3 : Gj Joue Touch Ufced 21 - Vallons Erdre Fc Vlp 21*
- *7ème match purgé : 07/11/2026 : U18D3 : Thouare Us 21 - Gj Joue Touch Ufced 21*

Pour cette équipe 1 , normalement, il peut jouer ce samedi 14 novembre mais du coup, on ne va pas le faire jouer du tout pour ne pas être dans la même situation que le week-end dernier.
Nous avons exprès tout calculé pour être sûr. Franchement, nous ne comprenons pas du tout cette décision. J'espère que vous pourrez revenir sur la décision initiale. Le match est perdu donc ça ne change rien mais c'est surtout pour l'amende qui nous pénalise.
Bonne réception »

❖ Après vérifications, la Commission constate que le joueur M. TRILLARD Dylan, licence n°2548130543, avait effectivement purgé sa suspension de 7 matchs fermes au jour de la rencontre en objet.

❖ Le joueur M. TRILLARD Dylan, licence n°2548130543, du Gj Joue Les Touches Ufced a donc participé à la rencontre en objet sans être sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline.

Par ces motifs, la Commission décide de :

- **Annuler le match de suspension ferme au joueur M. TRILLARD Dylan, licence n°2548130543, du Gj Joue Les Touches Ufced, prononcé lors de sa dernière réunion (*cf. PV n°11 des 10, 11 et 12/11/2026*)**

- **Entériner le score acquis sur le terrain**

- **Transmettre le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour prise en compte.**

Seniors Masculins Départemental 1– Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme
Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.
Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est DF Coach Seniors (ou en cours*).
**En cours =*
-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.
-Pour les CFF :

- *inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- *titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.
L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.
Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
Cette dérogation est limitée à 3 saisons.
Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match.
La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

Il est rappelé :
- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.
- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.
- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.
Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.
En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.
Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Dispositions L.F.P.L. :
Pour les championnats listés au paragraphe « Dispositions L.F.P.L. » de l'article 12.2, à l'exclusion des championnats dont le niveau d'encadrement est défini par le Statut Fédéral, remplacement de l'entraîneur absent ou suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat fédéral initiateur (CFI) correspondant à la pratique encadrée.

- ***Contrôle des présences des 14 et 15 novembre 2026***
  Aucune observation.

Seniors Féminines Départemental 1– Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs, est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Féminine, dont le diplôme requis est à minima le CFI Seniors certifié (ou en cours*).

**En cours =*
-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.
-Pour les CFF :
- *inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- *titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :
Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminines : 20 € / match.
La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

Il est rappelé :
- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.
- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.
- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.
Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.
En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.
Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Dispositions L.F.P.L. :
Pour les championnats listés au paragraphe « Dispositions L.F.P.L. » de l'article 12.2, à l'exclusion des championnats dont le niveau d'encadrement est défini par le Statut Fédéral, remplacement de l'entraîneur absent ou suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat fédéral initiateur (CFI) correspondant à la pratique encadrée.

- ***Contrôle des présences des 7 et 8 novembre 2026***

560160 – Bouguenais Foot

Considérant que :

- La Commission a relevé l'absence de M. CHAUVAT Nicolas, éducateur désigné par le club de Bouguenais Foot. Le dirigeant responsable, lors de la rencontre du 08/11/2026. M. CHARBONNEAU Michel, licence n°430678696, ne disposait pas du diplôme requis pour encadrer une équipe de Seniors Féminines D1.

- La Commission a demandé au club Bouguenais Foot de produire ses observations quant à l'absence de M. CHAUVAT Nicolas au plus tard le 17/11/2026 (*cf. PV n°11 des 10, 11 et 12/11/2026*)

- Le club a transmis les observations de M. CHAUVAT Nicolas le 13/11/2026, justifiant son absence pour convenance personnelle.

- ❖ Le remplacement de M. CHAUVAT Nicolas a été assuré par M. CHARBONNEAU Michel qui n'est pas titulaire à minima d'un certificat fédéral initiateur (CFI). L'obligation prévue par le Statut des Educateurs et Entraineurs de Football n'est pas remplie.

- ❖ La Commission se doit d'appliquer les sanctions financières prévues en ce qui concerne la rencontre du 08/11/2026.

- ❖ L'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que :
  « *En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :*
  (…)
  - Équipe participant au Championnat Départemental 1 Féminines : 20 € (Dispositions L.F.P.L.) »

Par ces motifs la Commission décide :

- **Une amende de 20 € au club de Bouguenais Foot**

* * *

- ➢ ***Contrôle des présences des 14 et 15 novembre 2026***
  Aucune observation.

Jeunes Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

Il sera assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFI U14-U19 exigé à minima) pour la 2e phase dans les divisions suivantes :

- **U14 D1 Accès Ligue**
- **U15 D1 Accès Ligue**
- **U17 D1 Accès Ligue**

Article 12 - Obligation de diplôme
Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Définition du niveau (Statut des Éducateurs)	Intitulé et phase départementale concernée	Diplôme exigé
U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	**U14 D1 Accès Ligue (phase 2)**	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
U15 Niveau supérieur de District	**U15 D1 (phase 3)**	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	**U15 D1 Accès Ligue (phase 2)**	Les équipes de U15 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un DF coach jeunes (ou en cours*) lors de la participation au U15 Régional Phase 2
U16 à U19 Niveau supérieur de district	**U16 D1 Accès Ligue (phase 3)**	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
	U17 et U18 D1 (phase 3)	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
	U17 D1 (phase 3)	CFF3 (ou en **CFF2**

		CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)*)
	U18 D1 Accès Ligue (phase 3)	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	**U17 D1 Accès Ligue (phase 2)**	Les équipes de U17 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un DF coach jeunes (ou en cours*) lors de la participation au U15 Régional Phase 2

Dispositions L.F.P.L. en rouge.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est le CFI U14-U19 certifié (ou en cours*).

**En cours =*
- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.
-Pour les CFF :
- inscrits avant le début du championnat au module, ou
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.
Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :
Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Championnat Départementaux et Régionaux de Jeunes : 20 € / match.
La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées).

Il est rappelé :
- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.
- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.
- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.
Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.
En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.
Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

➢ ***Résumé de la situation des clubs*** *(en gras figurent les changements depuis le PV n°11)* **:**

Départemental Accès Ligue U17								
Numéro de club	**Nom équipe**	**Libellé poule**	**Prénom**	**N° Personne**	**Diplôme**	**Licence**	**Inscription en formation**	**Remarques**
561031	Gj De Goulaine 1	Poule A	REMAUD Lucas	2546235161	Aucun	Dirigeant	DF Coach Jeunes	Inscription confirmée
561182	St Julien Divatte Fc 1	Poule A	BARREAU Enzo	2544618552	BEF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
580423	Gj Loireauxence Vair 1	Poule A	BIZEUL Quentin	2544616322	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
547452	Orvault Rc 1	Poule A	EMERIAUD Simon	2545405700		Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
517365	Orvault Sf 1	Poule A						Absence de réponse
518734	Plesse Dresny Es 1	Poule A	BARRET Maxence	400640057	BEF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
500268	Ancenis Rcasg 1	Poule B	JAMES Mickael	1110736565	BEF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
501948	Chateaubriant Voltig 1	Poule B	DAVID Mattéo	2546544795	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
564392	Gj Gbbc 1	Poule B	JAUFFRINEAU Hugo	2546277065	AFFA	Animateur	CFI U14-U19	Inscription confirmée
502386	Nantes St Pierre 1	Poule B	SIELINOU DUFOIN Dany	1616014108	CFI U14-U19	Dirigeant		Demande de licence en cours
580575	**Savenay Malville Pfc 1**	**Poule B**	**DE SOUSA REIS Quentin**	**2546441299**	**CFI U10-U13**	**Educateur Fédéral**	**BMF**	**Inscription confirmée**
564168	Gj Suce/Erdre Casson 1	Poule B	PEIGNON Bastien	2544494345	CFI U14-U19	Technique / Régional		Titulaire diplôme requis

Départemental Accès Ligue U15								
Numéro de club	**Nom équipe**	**Libellé poule**	**Prénom**	**N° Personne**	**Diplôme**	**Licence**	**Inscription en formation**	**Remarques**
518479	Bouaye Fc 1	Poule A	RONDINEAU Thomas	2543905601	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
501948	Chateaubriant Voltig 1	Poule A	GICQUEL Pascal	430646308	BEF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
524921	Chauve Eclair 1	Poule A	BOISSINOT Philippe	420758508	CFI U10-U13	Educateur Fédéral	CFI U14-U19	Inscription confirmée
561182	St Julien Divatte Fc 1	Poule A	HUTEAU Benjamin	480614102	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
581256	Geneston As Sud Loir 1	Poule A	POGU Chloé	2546856001	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
564817	Gj Du Vignoble 1	Poule A	BOULIC Youenn	2544478453	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
513858	La Chapelle Ac Chap 1	Poule B	PAPINEAU Florian	2544314769	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
580423	Gj Loireauxence Vair 1	Poule B	ALLAIRE Karim	430660396	BEF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
501946	Montoir Cs 1	Poule B	BLANDEL Thomas	430708370	BEF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
502386	Nantes St Pierre 1	Poule B	BLANDIN Jocelyn	2546036807	Aucun	Dirigeant	DF Coach Jeunes	Inscription confirmée
517365	Orvault Sf 1	Poule B	LOIR Hugo	2545432532	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
510656	St Andre Des Eaux 1	Poule B	GUENO Théo	2545408794	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
502031	St Brevin Ac 1	Poule C	BIGAUD Adonis	2544617211	DF Coach Jeunes	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme supérieur
560849	Gj St Lyphard Fccm 1	Poule C	GUIHENEUF Erwan	430703272	CFI Séniors			Titulaire diplôme supérieur
534841	St Marc Sur Mer Foot 1	Poule C	FALL Ibrahima	9603430300	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
564168	Gj Suce/Erdre Casson 1	Poule C	MOYON Matilin	2543923600	DF Coach Jeunes	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme supérieur
547590	**Mouzeil Teille Ligne 1**	**Poule C**	**GUEDON Sébastien**	**1620603386**	**DF Coach Jeunes**	**Educateur Fédéral**		**Titulaire diplôme supérieur**
502138	Thouare Us 1	Poule C	MESEGUER Romain	2544980866	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis

Départemental Accès Ligue U14								
Numéro de club	**Nom équipe**	**Libellé poule**	**Nom Prénom**	**N° Personne**	**Diplôme**	**Licence**	**Inscription en formation**	**Remarques**
501948	Chateaubriant Voltig 21	Poule A	BRAHMI Marvin	2544014430	DF Coach Jeunes	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme supérieur
501979	Coueron Chabossiere 21	Poule A	GLOTAIN Anthony	410740353	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
561182	St Julien Divatte Fc 21	Poule A	REDUREAU Pierre	2543047992	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
500041	Nantes La Mellinet 21	Poule A	RIMOLA Noel	430702185		Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
509427	Nantes Metallo Sc 21	Poule A	TCHEI Mansou	2547110027	Aucun	Dirigeant	CFI U14-U19	Inscription confirmée
523294	Nantes Fcta 21	Poule A	GASSAMA Bafodé	2543271638	BMF	Dirigeant		Non à jour de sa formation continue + licence à voir -> Mail adressé à la LFPL
519195	Nantes Dervallieres 21	Poule B						Absence de réponse
502386	Nantes St Pierre 21	Poule B	KINKEMBO Maeckel	2297721718	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
512355	Nort Sur Erdre Ac 21	Poule B	QUISTREBERT Raphaël	430650484	CFI Séniors	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme supérieur
517365	Orvault Sf 21	Poule B	PERDONCIN Theo	420754916	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
540404	Pontchateau Aos 21	Poule B	BRIAND Philippe	430693164	CFI U10-U13		CFI U14-U19	Inscription confirmée
512354	Reze Aepr 21	Poule B	DUMAST Florian	2544157397	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
544184	Reze Fc 21	Poule C	ROUSSIERE Hugo	2545553766	DF Coach Jeunes	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme supérieur
528847	St Nazaire Immaculee 21	Poule C	GUIL Benjamin	2543884201	Aucun	Dirigeant	Aucune	Absence de diplôme
534841	St Marc Sur Mer Foot 21	Poule C	GOURAUD Romain	460624507	CFI Séniors	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme supérieur
553554	Gj St Pere Oceane 21	Poule C	NICOU Maxime	420373500	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
511875	St Philbert Gd Lieu 21	Poule C	CORMIER Hugo	2546118788	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
502138	Thouare Us 21	Poule C	ATHIMON Clement	2543246924	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur

➢ ***Départemental Accès Ligue U17 - Contrôle des présences des 14 et 15 novembre 2026***

<u>517365 – Orvault Sf</u>

Considérant que :

- Le club n'a toujours pas désigné sur Footclubs son éducateur en charge de l'équipe.
- La Commission se doit d'appliquer les sanctions financières prévues en ce qui concerne la rencontre du 14/11/2026.
- L'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que :
  « *En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :*
  (…)
  - Équipe participant aux Championnats Départementaux et Régionaux de Jeunes : 20 € (Dispositions L.F.P.L.) »

Par ces motifs la Commission décide :

- **Une amende de 20 € au club de Orvault Sf ;**
- **Demander une nouvelle fois au club de désigner son éducateur en charge de l'équipe.**

➢ ***Départemental Accès Ligue U15 - Contrôle des présences des 14 et 15 novembre 2026***

502031 – St Brevin Ac

Considérant que :

❖ La Commission a relevé l'absence de M. BIGAUD Adonis, éducateur désigné par le club de St Brevin Ac. Le dirigeant responsable, lors de la rencontre du 14/11/2026, M. RENIER Cedric, licence n°430618025, est titulaire du BEF, diplôme supérieur à celui requis pour encadrer une équipe de Départemental Accès Ligue U15.

Par ces motifs la Commission décide de :

- **Dire que le club est en conformité avec les dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;**
- **Classer le dossier sans suite.**

* * *

502138 – Thouaré Us

Considérant que :

❖ Le club avait informé la Commission de l'absence de M. MESEGUER Romain, éducateur désigné par le club de Thouaré Us. Le dirigeant responsable, lors de la rencontre du 14/11/2026, M. CESBRON Renan, licence n°460620927, est titulaire du CFI Séniors, diplôme supérieur à celui requis pour encadrer une équipe de Départemental Accès Ligue U15.

Par ces motifs la Commission décide de :

- **Dire que le club est en conformité avec les dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;**
- **Classer le dossier sans suite.**

➢ ***Départemental Accès Ligue U14 - Contrôle des présences des 14 et 15 novembre 2026***

519195 – Nantes Dervallières

Considérant que :

❖ Le club n'a toujours pas désigné sur Footclubs son éducateur en charge de l'équipe.
❖ La Commission se doit d'appliquer les sanctions financières prévues en ce qui concerne la rencontre du 14/11/2026.
❖ L'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que :
« *En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :*
(…)
- Équipe participant aux Championnats Départementaux et Régionaux de Jeunes : 20 € (Dispositions L.F.P.L.) »

Par ces motifs la Commission décide :

- **Une amende de 20 € au club de Nantes Dervallières ;**
- **Demander une nouvelle fois au club de désigner son éducateur en charge de l'équipe.**

* * *

500041 – Nantes La Mellinet

Considérant que :

- Le club avait informé la Commission de l'absence de M. RIMOLA Noel, éducateur désigné par le club de Nantes La Mellinet. Le dirigeant responsable, lors de la rencontre du 14/11/2026, M. ZAABEL Camille, licence n°2543950106, est titulaire du BMF, diplôme supérieur à celui requis pour encadrer une équipe de Départemental Accès Ligue U14.

Par ces motifs la Commission décide de :

- **Dire que le club est en conformité avec les dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;**
- **Classer le dossier sans suite.**

* * *

540404 – Pontchateau Aos

Considérant que :

- Le club avait informé la Commission de l'absence de M. BRIAND Philippe, éducateur désigné par le club de Pontchateau Aos. Le dirigeant responsable, lors de la rencontre du 14/11/2026, M. BRIAND Jean-Luc, licence n°430693163, est titulaire du BMF, diplôme supérieur à celui requis pour encadrer une équipe de Départemental Accès Ligue U14.

Par ces motifs la Commission décide de :

- **Dire que le club est en conformité avec les dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;**
- **Classer le dossier sans suite.**

* * *

528847 – St Nazaire Immaculee

Considérant que :

- La Commission constate la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné M. GUIL Benjamin, titulaire d'aucun diplôme. Lors de ses précédentes réunions, la Commission a invité le club à se mettre en conformité avec les dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (*cf. PV n°10 et 11*).
- La Commission se doit d'appliquer les sanctions financières prévues en ce qui concerne la rencontre du 14/11/2026.
- L'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que :
  « *En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :*
  (…)
  - Équipe participant aux Championnats Départementaux et Régionaux de Jeunes : 20 € (Dispositions L.F.P.L.) »

Par ces motifs la Commission décide :

- **Une amende de 20 € au club de St Nazaire Immaculee ;**
- **Demander une nouvelle fois au club de désigner son éducateur en charge de l'équipe.**

Réserves non confirmées

14/11/2026
U15 Masculins Départemental 3 : Le Loroux Landreau O 2 - Gj De Goulaine 2 (réserve technique)

15/11/2026
Séniors Masculins Départemental 5 : Nd Landes Esl 1 - Nantes Dervallieres 1 (réserve technique)

* * * * *

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau

